

COMITE DE JERUSALEM

AVANT-PROJET

RESTRICTED
Com.Jer./W.29
26 juillet 1949
ORIGINAL: FRENCH

DECLARATION CONCERNANT
LES LIEUX SAINTS, SITES ET EDIFICES RELIGIEUX DE PALESTINE
EN DEHORS DE LA REGION DE JERUSALEM.

En exécution du paragraphe 7 de la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 11 décembre 1948, le Gouvernement de s'engage formellement par les dispositions suivantes à garantir la protection et le libre accès des Lieux saints, sites et édifices religieux de Palestine se trouvant sur son territoire:

1. La liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes seront garantis, sous réserve du maintien de l'ordre public.
2. Les Lieux saints, les sites et édifices religieux seront préservés et leur caractère sacré protégé. Aucun acte de nature à profaner ce caractère sacré, tel que la construction d'immeubles à trop faible distance, ne sera autorisé.
3. Aucune atteinte ne sera portée aux droits existants à la date du 15 mai 1948 en ce qui concerne les Lieux saints, sites et édifices religieux.
4. Le Gouvernement de s'engage à garantir la liberté d'accès, de visite et de transit aux ministres et fidèles des religions chrétienne, juive et musulmane, sans distinction de nationalité, sous la seule réserve des nécessités de la sécurité nationale et du maintien de l'ordre public.
5. Les Lieux saints, les sites et édifices religieux ne seront frappés d'aucune des taxes dont ils étaient exempts à la date du 15 mai 1948. Il ne sera procédé à aucune modification des dispositions fiscales qui aurait pour effet soit de créer une discrimination entre les propriétaires ou les occupants des Lieux saints, sites et édifices religieux, soit de placer ces propriétaires ou occupants dans une situation moins favorable à l'égard des dispositions fiscales que celle qui existait le 15 mai 1948.

6. Les dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus sont soumises à la surveillance effective des autorités administratives et judiciaires des Nations Unies à Jérusalem, conformément aux dispositions adoptées à cet effet par l'Acte prêtant création d'un régime international permanent pour la région de Jérusalem. Le Gouvernement de s'engage à coopérer activement avec le Commissaire des Nations Unies dans cette tâche et à tenir le plus large compte pour l'octroi de visas d'entrée, de sortie et de séjour sur son territoire aux ministres et fidèles des religions chrétienne, juive et musulmane des recommandations qui lui seront adressées par le Commissaire. Le Gouvernement de s'engage en outre à accorder à ce dernier les privilèges et facilités qui seront nécessaires à l'exercice de ses fonctions.